

213C0597
FR0000052680-OP011-A02

28 mai 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

OENEO
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 28 mai 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions et les obligations remboursables en actions (ORA) de la société OENEO, déposé par Crédit du Nord et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société anonyme Andromède² (cf. D&I 213C0512 du 30 avril 2013).

L'initiateur, qui détient à ce jour (i) 20 832 302 actions OENEO représentant autant de droits de vote, soit 37,92% du capital et des droits de vote de cette société³, et (ii) 134 929 ORA OENEO, représentant 72,17% des ORA existantes émises par la société OENEO⁴, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **3,20 €**, la totalité des 34 097 970 actions OENEO existantes non détenues par lui⁵, représentant 62,08% du capital et des droits de vote de cette société, et la totalité des 1 560 570 actions OENEO susceptibles d'être émises à raison du remboursement des ORA non détenues par lui ;
- au prix unitaire de **97,31 €**, la totalité des 52 019 ORA existantes non détenues par lui.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres OENEO non présentés à l'offre.

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée par la famille Hériard Dubreuil.

³ Sur la base d'un capital composé de 54 930 272 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Le prospectus relatif à une émission d'ORA a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 24 novembre 2009, sous le n°09-346. Il existe au jour du dépôt du projet d'offre 186 948 ORA émises par la société OENEO (chaque obligation pouvant donner droit à 30 actions OENEO).

⁵ En ce compris (i) 233 499 actions autodétenues par la société OENEO que cette dernière n'apportera pas à l'offre, et (ii) 157 260 actions gratuites acquises mais en période de conservation pendant la durée de l'offre et qui ne pourront être apportées à l'offre, en application de l'article L. 225-197-1 du code de commerce (sauf en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires).

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M. Bruno Husson, a été désigné par la société OENEO en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I et II⁶ du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société OENEO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés, le 30 avril 2013, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C0512 du 30 avril 2013).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les titres visés retenus par l'évaluateur, et du projet de note en réponse de la société OENEO, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de OENEO et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité des prix offerts pour les actions et les ORA OENEO dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir.

L'Autorité a aussi pris connaissance des arguments présentés par des actionnaires minoritaires qui considèrent que les conditions financières du projet d'offre, s'agissant des actions, sont insuffisantes au regard des fondamentaux de la société et de la nature de l'opération (acquisition du contrôle de droit de la société).

L'Autorité a relevé :

- que la société Andromède ne demandera⁷ pas l'attribution des droits de vote double qu'elle est en mesure de disposer, en application des dispositions de l'article 27-II des statuts de la société OENEO, pendant la période d'offre, en ce compris la réouverture de l'offre, sans préjudice de toute demande ultérieure en ce sens, conformément aux dispositions statutaires susvisées et qu'en outre, l'initiateur se réserve la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des titres OENEO (en ce compris par voie de conversion des ORA détenues au jour du dépôt de l'offre ou acquises pendant l'offre par ce dernier), conformément aux dispositions de l'article 234-5 du règlement général ;
- que le projet d'offre publique ressortit des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (« offre volontaire ») et que les engagements pris par l'initiateur ont pour conséquence que le régime juridique de l'offre ne sera pas modifié pendant la période d'offre ;
- que la mise en œuvre éventuelle du retrait obligatoire ne fera pas l'objet d'une décision de conformité, si à l'issue de la présente offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote (article 237-16, 1° du règlement général) ;
- que les conditions financières de l'offre avaient été établies sur la base d'une évaluation multicritères menée par le conseil financier de l'initiateur, revue par les banques présentatrices d'une part, ainsi que par l'expert indépendant d'autre part, effectuée en fonction de critères d'évaluation objectifs usuellement retenus tenant compte des caractéristiques de la société.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Andromède en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°13-240 en date du 28 mai 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-241 en date du 28 mai 2013 sur le projet de note en réponse de la société OENEO.

⁶ Il est précisé que la présente offre ressortissant des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale), si à son issue les actionnaires minoritaires détiennent moins de 5% du capital et des droits de vote de OENEO, le retrait obligatoire au prix de 3,20 € par action OENEO est de droit sans autres formalités (article 237-16 I 1° du règlement général) ; il en est de même s'agissant des obligations remboursables en actions (au prix de 97,31 € par ORA OENEO) si celles-ci additionnées aux actions visées ci-dessus ne représentent pas plus de 5% du capital dilué.

⁷ Il est rappelé que, conformément aux termes de l'article 27-II des statuts de la société OENEO, un droit de vote double de celui attribué aux autres actions est conféré, sur demande de l'actionnaire concerné, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société OENEO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres OENEO (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres OENEO (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.